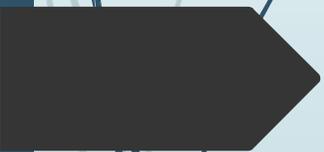


Soins Psychiatriques Sans Consentement



Guide à l'attention des Maires : il a pour objectif de les informer des conditions et des modalités d'admission en soins psychiatriques sans consentement.

SOMMAIRE

- Preamble
 - Soins psychiatriques sur décision du directeur de l'établissement
 - Admission sur demande de tiers
 - Admission sur demande de tiers en urgence
 - Admission en péril imminent
 - Soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat
 - Admission direct Préfet
 - Admission Maire
- La procédure d'admission
 - Le recours à un médecin
 - Le certificat médical
 - L'arrêté provisoire du maire
 - Les destinataires de l'arrêté
- Les textes en vigueur



Préambule

- Soins Psychiatriques Sans Consentement : ce dispositif permet de dispenser les soins nécessaires aux patients qui n'ont pas conscience de leurs troubles mentaux, ni de leur besoin impératif de soins.
- Soins psychiatriques en hospitalisation libre : c'est la règle de principe, les patients sont admis avec leur consentement. Ce régime de soins doit être privilégié chaque fois que l'état de santé du patient le permet.
- Dans les deux situations, soins libres ou soins sous contrainte, la législation renforce les garanties quant au respect des droits des patients.
- Il existe plusieurs dispositifs de soins sans consentement. Le maire intervient uniquement dans la procédure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.



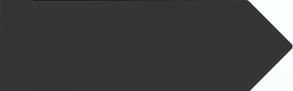
Soins psychiatriques sur décision du directeur de l'établissement d'accueil (SDDE)

- Trois procédures différentes :
 - Admission sur demande de tiers (Article L.3212-1-II-1° du CSP) : c'est une mesure dite « normale ou simple », cette procédure est envisageable dès la présence de deux certificats médicaux circonstanciés et d'une demande manuscrite formulée par un tiers ;
 - Admission sur demande de tiers en urgence (Article L.3212-3 du CSP) : c'est une mesure dite « d'urgence », cette procédure est envisageable dès lors que le directeur de l'établissement dispose d'un certificat médical et d'une demande manuscrite formulée par une tierce personne ;
 - Admission en péril imminent (Article L.3212-1-II-2° du CSP) : c'est une mesure dite « en péril imminent », elle a lieu dès lors que le directeur dispose d'un certificat médical.



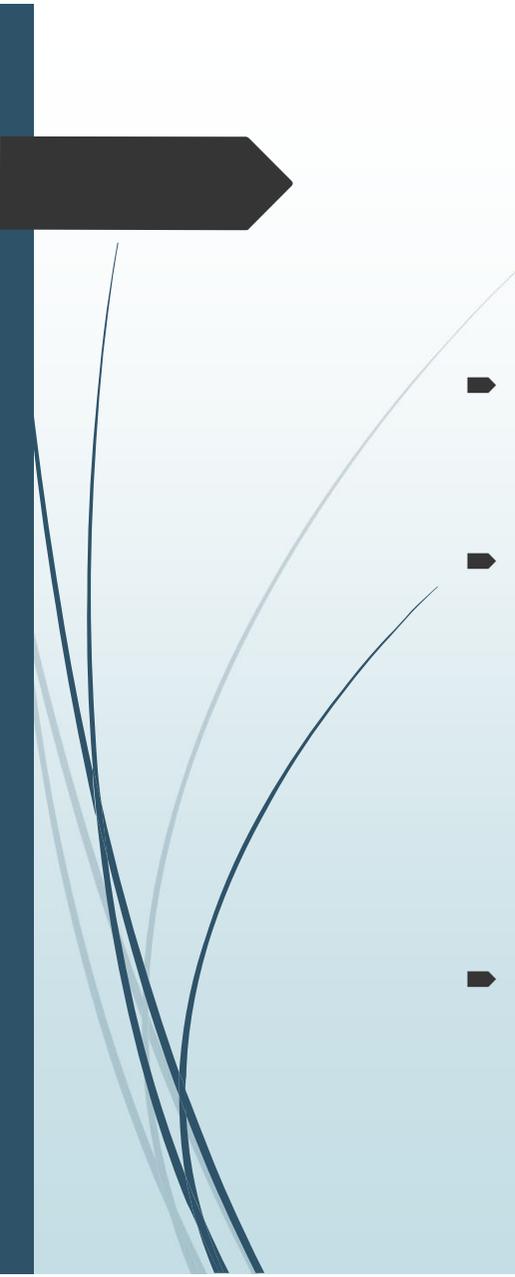
Soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

- ▶ Admission direct préfet (Article L.3213-1 du CSP) :
 - ▶ C'est un dispositif de droit commun, il s'agit d'une admission directe du représentant de l'Etat.
- ▶ Admission maire (Article L.3213-2 du CSP) :
 - ▶ C'est un dispositif d'urgence, il s'agit d'une admission suite à une mesure provisoire ordonnée par un maire. C'est uniquement dans ce cadre que le maire pourra prendre un arrêté à l'égard d'une personne présentant des troubles mentaux manifestes.
 - ▶ Deux conditions nécessaires et cumulatives pour prendre une mesure provisoire :
 - ▶ Existence de troubles mentaux nécessitant des soins et,
 - ▶ Compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte, de façon grave, à l'ordre public.



La procédure d'admission

- 1/ LE RECOURS A UN MEDECIN
- 2/ LA REDACTION D'UN AVIS OU CERTIFICAT MEDICAL PAR UN MEDECIN
- 3/ LA REDACTION DE L'ARRETE PROVISOIRE D'ADMISSION PAR LE MAIRE
- 4/ LES DESTINATAIRES DE L'ARRETE MAIRE



1 / LE RECOURS A UN MEDECIN

- Le maire doit solliciter un médecin afin de constater les troubles de la personne, si besoin, en utilisant son pouvoir de réquisition.
- Ce peut être :
 - Le médecin traitant de la personne
 - Un médecin généraliste
 - Un urgentiste
 - Un psychiatre n'appartenant pas à l'établissement d'accueil. L'établissement d'accueil est celui dans lequel le patient est pris en charge.
- Cependant, un médecin généraliste de l'établissement d'accueil est habilité à rédiger un certificat médical d'admission.

2/ LE CERTIFICAT OU AVIS MEDICAL

- ▶ Le certificat médical doit être dactylographié, précis et motivé. Il est rédigé après l'examen de la personne par le médecin.
- ▶ Le certificat médical doit comporter impérativement les indications suivantes :
 - ▶ Référence à l'article L.3213-2 du CSP ;
 - ▶ Les circonstances qui ont nécessité son intervention ;
 - ▶ Le comportement de la personne qui révèle des troubles mentaux ;
 - ▶ Les éléments cliniques indiquant la nécessité de soins ;
 - ▶ Les date et heure du jour de l'examen ;
 - ▶ La signature précédée des coordonnées exactes du médecin.
- ▶ L'avis médical est rédigé sans que le médecin puisse réaliser l'examen médical de la personne. Il dispose d'une force probante moins efficace mais peut néanmoins fonder l'arrêté provisoire d'admission.

3/ L'ARRETE PROVISOIRE D'ADMISSION DU MAIRE

- Il est nécessaire de se référer aux textes du Code de la Santé Publique (notamment les articles L. 3213-1 et L. 3213-2) en visant l'avis ou le certificat médical sur lequel le maire doit s'appuyer pour prendre la mesure en décrivant les faits justifiant l'admission.
- Il doit indiquer impérativement :
 - Le nom de l'établissement de santé accueillant le patient dans le premier article de l'arrêté ;
 - Les voies de recours ouvertes au patient, à savoir le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal Judiciaire compétent ;
 - La date et l'heure de la rédaction de l'acte ;
 - L'identité du signataire et sa qualité (nom, fonction, signature lisible et cachet de la mairie). La personne signataire doit impérativement être habilitée, s'il ne s'agit pas du maire, un document attestant une délégation de signature doit être joint.
 - L'identification de la commune (dans l'entête de l'arrêté)
 - L'identité du patient (nom, prénom, date et lieu de naissance et domiciliation)
 - Les faits ayant conduit à l'hospitalisation
- **ATTENTION** : l'arrêté municipal doit s'appuyer sur un certificat/avis médical qui doit donc **être établi antérieurement à cet acte.**
- **RAPPEL** : La mesure de soins psychiatriques sans consentement débute dès lors que le Maire a pris un arrêté d'admission provisoire.

4/ LES DESTINATAIRES DE L'ARRETE PROVISOIRE DU MAIRE

- PATIENT : doit être informé le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état de la décision ainsi que des raisons qui la motivent.
- ETABLISSEMENT DE SANTE : le maire doit transmettre l'arrêté ainsi que le certificat ou avis médical à l'établissement d'accueil de son secteur.
- PREFET OU PREFETE DU DEPARTEMENT CONCERNE : l'arrêté municipal et le certificat médical **doivent impérativement être transmis dans les 24 heures à compter de la date de signature de l'acte.**
- ARS BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE : en qualité de gestionnaire des décisions d'admission, l'arrêté municipal et le certificat médical sont également transmis dans le même délai que ceux destinés à la préfecture.

LES TEXTES EN VIGUEUR

- Pour rappel, les modalités d'admission provisoire sont définies conformément aux dispositions de l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique :

*« En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, **le maire** et, à Paris, les commissaires de police **arrêtent**, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, **toutes les mesures provisoires nécessaires**, à charge **d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques** dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures.*

*La période d'observation et de soins initiale mentionnée à [l'article L. 3211-2-2](#) **prend effet dès l'entrée en vigueur des mesures provisoires** prévues au premier alinéa. »*



SUITES DE LA PROCEDURE

- C'est le représentant de l'Etat qui sera chargé de conduire la suite de la procédure. Le maire n'aura plus à intervenir.
- Suite à la transmission de l'arrêté provisoire d'admission, le Préfet dispose de 48 heures pour statuer sur les suites à donner à la procédure.
- S'il y a lieu, il peut envisager la poursuite des soins. Dans ce cas, il prendra un arrêté « d'admission en soins psychiatriques ».